

Les activités périscolaires

Les activités périscolaires, qui sont mises en place par les collectivités territoriales en prolongement du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, etc.

La réforme des rythmes à l'école primaire implique pour les communes de revoir l'organisation actuelle des activités périscolaires sur la semaine.

En faisant du mercredi matin un temps scolaire et en allégeant les journées, la nouvelle organisation du temps scolaire fait en effet apparaître de nouvelles plages horaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi, d'une durée globale d'environ 3 heures hebdomadaires (soit l'équivalent des heures d'enseignement reportées le mercredi matin), dévolues aux activités périscolaires.

L'enjeu est donc de redéployer sur ces plages horaires les activités actuellement prévues le mercredi matin et, dans la mesure du possible, d'enrichir l'éventail des activités proposées aux élèves.

La réorganisation du temps périéducatif sera accompagnée par la mise en place d'un fonds spécifique d'aide aux communes, créé par le gouvernement. Les élus locaux pourront en outre s'appuyer sur un nouvel outil pour proposer aux élèves des activités périscolaires diversifiées et articulées de la manière la plus cohérente possible avec le temps scolaire : les projets éducatifs territoriaux (PEDT), qui permettront d'associer à la commune l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, notamment les administrations de l'État concernées, des associations, des institutions culturelles et sportives, etc. (cf. p. 34).

Les communes ayant pris l'initiative d'élaborer un projet éducatif territorial pourront par ailleurs voir les conditions relatives à l'encadrement des mineurs pendant les activités périscolaires assouplies (cf. p. 36).

LES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES COMMUNES OU LES EPCI SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les collectivités pourront proposer un large éventail d'activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.

Cependant, concernant le choix des activités sportives, il conviendra de s'assurer qu'elles font bien partie de celles autorisées à l'école (cf. Bulletin officiel hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, paragraphe II.2.2.3).

Si les devoirs écrits sont supprimés, il subsiste des leçons à apprendre ou des lectures à effectuer. Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe peuvent donc être intégrées dans le cadre des activités périscolaires.

■ LES ACTEURS POUVANT INTERVENIR SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les communes peuvent faire appel à une grande diversité d'intervenants, en complément de leurs propres ressources: associations partenaires de l'École (cf. focus infra), mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, etc.).

Ces intervenants doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire répondre aux conditions posées par l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation ou de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233&dateTexte=&categorieLien=id).

Le maire ou le président d'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui.

Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur.

■ LES STRUCTURES ET LOCAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR ORGANISER LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

La commune peut utiliser les salles de classes dans le cadre des activités périscolaires. Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut, en effet, organiser dans ces locaux des activités à caractère sportif, culturel ou socioéducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement.

LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le ministère de l'éducation nationale entretient des relations étroites de partenariat avec un grand nombre d'associations qui participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire et ont développé une expertise et un savoir-faire importants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble, de l'accompagnement à la scolarité ou encore dans celui de la formation des enseignants, éducateurs, animateurs, etc.

Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. Leurs structures régionales. départementales et locales peuvent être sollicitées par les collectivités territoriales pour aider à la mise en place d'activités périscolaires de qualité dans le cadre de la réforme des rythmes. La liste de ces associations est accessible à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/cid59677/ partenariat-avec-les-grandesassociations-complementaires-del-ecole.html

D'autres associations bénéficient d'un agrément accordé soit au niveau national, soit au niveau académique, qui garantit qu'un certain nombre de critères de sérieux, de qualité et de compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale sont remplis :

- au niveau national, 130
 associations sont agréées par le
 Conseil national des associations
 éducatives complémentaires
 de l'enseignement public
 (CNAECEP); la liste de ces
 associations est consultable sur
 le site du ministère de l'éducation
 nationale: education.gouv.fr/
 cid21129/les-associations agreees-dans-l-education nationale.html;
- au niveau académique, les recteurs ont aussi la possibilité d'agréer des associations dans le cadre du conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP); la liste de ces associations est accessible sur le site de chaque académie.

Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

Le maire ou le président d'EPCI peut aussi, sur le temps à sa charge, accueillir les enfants sur un lieu autre que l'école, sous réserve que les élèves soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs animateurs. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s). En conséquence, il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

QUESTIONS/RÉPONSES

Le maire (ou le président d'EPCI) doit-il obligatoirement organiser une cantine le mercredi? Comme aujourd'hui, ce choix relève de la compétence des communes ou des EPCI. La restauration scolaire ou l'organisation d'activités périscolaires ne font en effet pas partie des obligations que la loi confère à la commune ou à l'EPCI. Ces derniers sont donc libres d'organiser ou non une cantine.

Le maire (ou le président d'EPCI) est-il responsable des enfants pendant le temps

L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Depuis la rentrée scolaire 2008, toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire ainsi que les écoles des départements d'outre-mer peuvent proposer aux élèves (du CP au CM2) un accompagnement éducatif.

L'accompagnement éducatif constitue une offre complémentaire aux enseignements. Il est organisé tout au long de l'année, à raison d'environ 2 heures par jour, 4 jours par semaine, de préférence en fin de journée après la classe. Pour les écoles primaires, trois domaines sont privilégiés : l'aide aux devoirs, la pratique sportive et la pratique artistique et culturelle.

Ces activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires et des assistants d'éducation. Elles peuvent également faire appel à des intervenants extérieurs, qui apportent au dispositif des compétences spécifiques.

La réforme des rythmes scolaires ne remet pas en cause l'accompagnement éducatif. Ce dernier est destiné à perdurer dans les écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer, et pourra, le cas échéant, être articulé avec le projet éducatif territorial. Informations complémentaires sur eduscol.education.fr/cid45656/accueil.html

périscolaire (pause méridienne et activités périscolaires) ?

Oui, pour ce qui est des enfants inscrits au service de restauration ou aux activités organisés par la commune ou l'EPCI, comme cela est déjà le cas actuellement. Les enfants que leurs familles n'ont pas souhaité inscrire sont en revanche sous la responsabilité de leurs parents durant ce temps périscolaire.

Si un enfant quitte l'école après la fin des cours, la commune n'est donc responsable que s'il participe aux activités périscolaires qu'elle organise.

Les élèves sont-ils obligés de participer aux activités périscolaires?

Non, les familles ne sont pas obligées d'inscrire leurs enfants à ces activités. Celles-ci sont facultatives, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

La commune (ou l'EPCI) peut-elle facturer ce temps périscolaire aux familles ?

Actuellement, la tarification ou la non-tarification des activités périscolaires organisées par les communes ou les EPCI relève déjà de leur compétence. Dans le cas où la commune déciderait d'une tarification, il conviendrait cependant de veiller, dans l'organisation des activités périscolaires, à caractère facultatif,

à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuventils intervenir dans le cadre des activités périscolaires? Si oui, sont-ils pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement?

Oui, les ATSEM peuvent intervenir dans le cadre des activités périscolaires organisées par les communes. Lorsqu'ils le font, la réglementation en vigueur permet de les prendre en compte dans le calcul du taux d'encadrement.

Est-il possible de placer ces activités périscolaires, par exemple, entre 13h30 et 14h30, avec reprise des cours de 14h30 à 16h30 ? Est-il possible de différencier les horaires pendant lesquels elles se déroulent (par exemple en proposant un temps pour certains élèves en début d'après-midi, et pour les autres en fin de journée) ?

Oui, dans la mesure où l'organisation retenue est prévue par le projet d'école et prend suffisamment en compte l'intérêt des élèves, et où elle s'appuie sur l'horaire des enseignements arrêté par le DASEN. Par ailleurs une trop grande complexité peut nuire à la lisibilité par les parents et par les enfants.



La construction d'un projet éducatif territorial

■ POURQUOI ÉLABORER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ?

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un cadre de collaboration locale qui rassemble, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et les autres administrations de l'État concernées (ville, culture, famille, etc.), des associations, des institutions culturelles et sportives, les représentants des parents d'élèves, etc.

L'objectif du PEDT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le PEDT présente donc de nombreux intérêts : il constitue pour la commune un outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires; il contribue à la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions correspondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire; il favorise la création de synergies entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.

L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ENCADREMENT POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

L'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT permettra de bénéficier, pour une durée transitoire de cinq années, d'aménagements réglementaires facilitant les conditions d'encadrement des activités proposées en accueils de loisirs périscolaires.

- 1. Les taux d'encadrement seront portés à un animateur pour 14 mineurs au plus (au lieu de 10 maximum) pour les enfants de moins de six ans et à un animateur pour 18 mineurs au plus (au lieu de 14 maximum) pour les enfants de six ans et plus.
- 2. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration de l'accueil seront

Les particularités du PEDT permettront en outre de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire (cf. focus *infra*) ou un assouplissement des conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.

■ LA PROCÉDURE POUR ÉLABORER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Il formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants. La construction du PEDT suppose donc de délimiter un périmètre d'action cohérent, de définir les grandes priorités communes en matière d'éducation, d'analyser les principales difficultés et forces du territoire, d'identifier les caractéristiques du public scolaire avec l'aide des personnels de l'éducation nationale, de procéder à l'inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc., et enfin de mettre au point une méthodologie, et notamment de prévoir un bilan.

En pratique, la procédure d'élaboration du PEDT comporte trois grandes étapes.

1. La présentation d'un avant-projet La collectivité territoriale propose

comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

- 3. Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs, les fonctions de direction ne seront plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle mais pourront être exercées par toute personne :
- titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD);
- ou stagiaire BAFD;
- ou titulaire d'un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs (Cf. article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié) ou en cours de formation à celui-ci et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

aux services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale (ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) un avant-projet précisant :

- le périmètre du territoire concerné et la durée de l'engagement ;
- les ressources mobilisées et les types d'activités prévues ;
- éventuellement, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire et/ou aux taux d'encadrement des accueils collectifs de mineurs et les particularités du PEDT qui les justifient; dans ce cas, l'avant-projet doit être présenté avant la fin du mois d'avril.

2. L'approfondissement de la concertation et la formalisation du projet

La collectivité à l'initiative du PEDT approfondit la concertation avec l'éducation nationale et les autres partenaires pressentis afin d'étoffer le projet.

Elle travaille ensuite à la formalisation du projet, laquelle doit indiquer :

- l'état des lieux (activités périscolaires existantes, besoins non satisfaits, contraintes et atouts);
- le public cible (nombre d'enfants, classes d'âge) ;
- les objectifs et effets attendus ;
- les opérateurs (services et asso-

ciations) pressentis;

- la structure de pilotage ;
- les modalités de bilan (périodicité et critères).

3. La validation du projet et l'engagement contractuel

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale (ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative), qui organiseront conjointement la validation. S'il comporte une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire, il doit être transmis avant la rentrée scolaire.

La validation prend la forme d'un engagement contractuel des collectivités porteuses, des services de l'État partenaires et des organismes financeurs, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires au PEDT.

La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

N.B.: une circulaire interministérielle apportera des précisions sur cette procédure et proposera un formulaire de présentation du PEDT.

UNE DÉMARCHE ACCOMPAGNÉE

Un groupe d'appui départemental est mis en place par le ministère de l'éducation nationale et le service déconcentré du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des organismes financeurs (caisses d'allocations

familiales et caisses de la Mutualité sociale agricole) et du conseil général.

Il apportera une aide aux communes qui souhaiteront être accompagnées dans l'élaboration du PEDT.
Cet accompagnement pourra se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la validation du projet.

L'ARTICULATION ENTRE LE PEDT ET LES PROJETS OU CONTRATS PARTENARIAUX DÉJÀ EXISTANTS

La construction du PEDT pourra, dans de nombreux territoires, s'appuyer sur l'expérience déjà acquise.

Les projets éducatifs locaux (PEL) et les contrats éducatifs locaux (CEL) existants pourront – si les partenaires concernés le souhaitent – évoluer naturellement vers un projet éducatif territorial : leur logique, leurs finalités et les moyens mobilisables sont en effet proches de ceux du PEDT. Le PEL et le CEL pourront tenir lieu d'avant-projet en vue de l'élaboration d'un PEDT.

La mise en place d'un PEDT pourra également s'appuyer sur d'autres formes de contractualisation, comme le contrat local d'accompagnement scolaire (CLAS), qui propose des activités d'appui à la scolarité dans les zones d'éducation prioritaire.

Enfin, le PEDT devra être bâti en cohérence avec le contrat « enfance et jeunesse » (CEJ), que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

QUESTIONS/RÉPONSES

Faut-il une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI pour adopter les lignes directrices (avant-projet) du projet éducatif territorial?

Non. Les services de l'éducation nationale ne demandent pas, à ce stade, une délibération du conseil municipal pour adopter les lignes directrices du projet éducatif territorial.

- Est-il nécessaire d'avoir achevé l'élaboration d'un PEDT pour demander une dérogation au cadre national de l'organisation du temps scolaire? Non. La circulaire en préparation ne demande aux communes ou aux EPCI, lors de la demande de dérogation, qu'un engagement à élaborer un PEDT et les lignes directrices du projet (avant-projet).
- Un PEDT est-il obligatoire pour organiser des activités périscolaires ?

Non. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ne rend pas obligatoire le PEDT pour organiser des activités périscolaires.

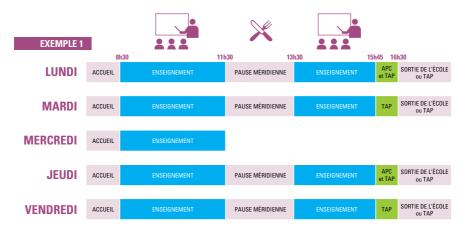


Annexes

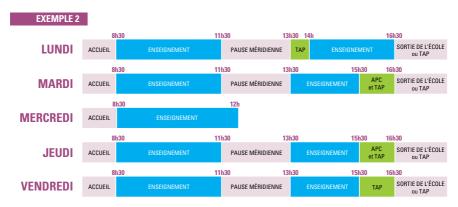
- Exemples d'emploi du temps
- Calendrier pour l'application de la réforme à la rentrée 2013
- Calendrier pour un report de l'application de la réforme à la rentrée 2014
- Dispositifs d'appui pour la mise en œuvre de la réforme
- Coordonnées des référents académiques et départementaux
- **■** Glossaire



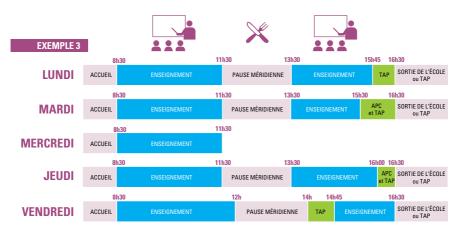
Exemples d'emploi du temps



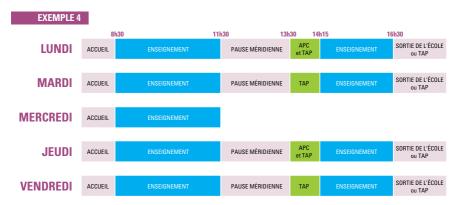
APC : activités pédagogiques complémentaires TAP : temps d'activités périscolaires



APC : activités pédagogiques complémentaires TAP : temps d'activités périscolaires



APC : activités pédagogiques complémentaires TAP : temps d'activités périscolaires



APC : activités pédagogiques complémentaires TAP : temps d'activités périscolaires

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont à organiser par groupes restreints d'élèves à raison de 36 heures par an et par enseignant. Leur mention dans les tableaux ne préjuge pas de leur durée totale sur la semaine et sur l'année, mais montre la place qu'elles peuvent occuper.



Calendrier pour l'application de la réforme des rythmes à l'école primaire à la rentrée 2013

Le calendrier ne sera pas le même pour les communes souhaitant appliquer la réforme à la rentrée 2013 et pour celles ayant décidé de reporter son application à la rentrée 2014. Le calendrier cidessous décrit les étapes correspondant à une mise en œuvre pour la rentrée 2013.

Les communes ayant décidé d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 n'auront pas à faire de démarche pour le demander. Leur passage à la semaine de quatre jours et demi sera automatique à la rentrée 2013. Seules les communes ayant choisi de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 devront transmettre une demande en ce sens au DASEN au plus tard le 31 mars 2013.



Dans chaque académie, des **équipes projet « rythmes scolaires »** chargées d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme sont mises en place. Dans chaque département, des **groupes d'appui** sont installés pour aider les communes qui le souhaitent dans l'élaboration de leur **PEDT**.

Le **décret** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est publié (décret n° 2013-77, JO du 26 janvier 2013) ; la réforme s'applique de plein droit à la rentrée 2013.

Le maire (ou le président d'EPCI) échange avec le DASEN sur la mise en œuvre de la semaine scolaire de 9 demi-journées à la rentrée 2013.

Le DASEN informe le maire (ou le président d'EPCI) du calendrier de transmission du projet d'organisation du temps scolaire.

La commune élabore, si elle le souhaite, un projet d'organisation du temps scolaire. Les conseils d'école font éventuellement aussi des propositions en la matière.

Le maire adresse par courrier au préfet et au DASEN sa demande d'éligibilité au fonds d'amorçage avant le 30 avril 2013.

Les communes qui veulent mettre en place un PEDT préparent un avant-projet et le transmettent à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale.

Les communes qui souhaitent demander une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire doivent envoyer les lignes directrices de leur PEDT (avant-projet) avant le 30 avril 2013.

Le maire communique le projet d'organisation du temps scolaire élaboré par la commune à l'IEN.

Le maire transmet au DASEN son projet d'organisation du temps scolaire, accompagné de l'avis de l'IEN, dans le délai prévu par le calendrier.

Le DASEN présente ses propositions d'organisation du temps scolaire au maire, qui a un délai de 15 jours pour donner son avis.

Le DASEN fixe l'organisation du temps scolaire des écoles du département dans le cadre du règlement type départemental. Il en informe la commune (ou l'EPCI), le conseil général et les écoles.





La commune continue son travail de préparation pour la mise en place de la réforme, notamment en matière d'organisation des activités périscolaires. Elle est accompagnée par les équipes projet « rythmes scolaires ».

Les communes (et les EPCI) à l'initiative d'un PEDT poursuivent la construction de ce dernier, au besoin avec le soutien du groupe d'appui départemental : elles déclinent l'avant-projet en programmes d'action, préparent les conventions nécessaires à leur mise en œuvre et travaillent à la formalisation du projet.

Les communes transmettent leur PEDT à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale, qui organisent conjointement la validation.

Si le PEDT comporte une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire, il doit être transmis avant la rentrée scolaire.

Les communes signent les contrats et conventions avec les partenaires.



Calendrier pour un report de l'application de la réforme des rythmes à l'école primaire à la rentrée 2014

Le calendrier ne sera pas le même pour les communes souhaitant appliquer la réforme à la rentrée 2013 et pour celles ayant décidé de reporter son application à la rentrée 2014. Le calendrier ci-dessous décrit les étapes correspondant à une mise en œuvre pour la rentrée 2014.



Dans chaque académie, des **équipes projet « rythmes scolaires »** chargées d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme sont mises en place. Dans chaque département sont installés des **groupes d'appui** chargés d'aider les communes qui le souhaitent dans l'élaboration de leur **PEDT**.

Le **décret** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est publié (décret n° 2013-77, JO du 26 janvier 2013) ; la réforme s'applique de plein droit à la rentrée 2013.

Le maire (ou le président d'EPCI) échange avec le DASEN sur la mise en place de la semaine scolaire de 9 demi-journées.



Le 9 mars au plus tard, le maire (ou le président d'EPCI) saisit le département sur son projet de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014. L'avis du département est réputé favorable dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine.

Le 31 mars au plus tard, le maire (ou le président d'EPCI) transmet au DASEN sa demande de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Le DASEN informe le conseil départemental de l'éducation nationale de la liste des communes ayant demandé le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.



La commune commence son travail de préparation pour la mise en place de la réforme : réflexion sur l'organisation des activités périscolaires, élaboration éventuelle d'un projet d'organisation du temps scolaire. Elle est accompagnée par les équipes projet « rythmes scolaires ».

Les communes (et les EPCI) qui s'engagent dans un PEDT mettent en place un avant-projet, puis approfondissent leur concertation avec les autorités académiques et l'ensemble des partenaires (autres ministères, associations, etc.). Elles déclinent l'avant-projet en programmes d'action et préparent les conventions nécessaires à l'organisation des activités péri-éducatives, en articulation avec le temps scolaire.

Les communes (et les EPCI) concernées et leurs partenaires finalisent leurs PEDT.

■ DISPOSITIFS D'APPUI POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Le groupe d'appui ministériel

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place, avec toutes les directions concernées, un groupe d'appui pour répondre aux questions des services académiques et mutualiser les bonnes pratiques.

L'équipe projet académique : votre interlocuteur privilégié

Dans chaque académie, les recteurs ont organisé une équipe projet «rythmes scolaires » afin d'assurer une fonction d'appui aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. Elle est joignable par courrier électronique à l'adresse type suivante : rythmes. scolaires@ac-[nom de l'académie].fr

En étroite liaison avec les DASEN, cette équipe est chargée d'accompagner les communes en leur fournissant toutes les informations utiles (sur la nouvelle organisation du temps scolaire, sur le fonds d'amorçage, etc.) et en valorisant les démarches locales. Elle peut apporter l'aide nécessaire aux communes qui souhaiteraient appliquer

la réforme dès la rentrée 2013, mais qui rencontreraient des obstacles pour ce faire.

Au sein de chaque équipe, des référents départementaux et académiques ont été désignés qui travaillent en lien avec le groupe d'appui ministériel. Leurs coordonnées sont indiquées dans la liste ci-après.

AIDE À L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Un groupe d'appui départemental sera mis en place par le ministère de l'éducation nationale et le service déconcentré du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des organismes financeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de la Mutualité sociale agricole) et du conseil général. Il apportera une aide aux communes qui souhaiteront être accompagnées dans l'élaboration du PEDT. Cet accompagnement pourra se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la validation du projet.